PRÉFET
DU VAL-D'OISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, De l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Unité départementale du Val-d'Oise
Immeuble Jacques Lemercier
5 avenue de la Palette
95010 CERGY-PONTOISE

CERGY-PONTOISE, le 28/04/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/04/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

DAG AUTO

51 route de Calais

95410 Groslay

Références : UD95-2023-0350
Code AIOT : 0006524430

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/04/2023 dans l'établissement DAG AUTO implanté 51, RN1 route de Paris à Calais 95410 Groslay. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Dans le cadre d'une action coup de poing sur des sites illégaux de regroupement et de traitement de Véhicules Hors d'Usages (VHU), une inspection inopinée du site DAG AUTO à Groslay a été réalisée le 20 avril 2023, sous l'égide du Comité Opérationnel Départemental Anti Fraude (CODAF) du Val-D'Oise.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DAG AUTO
- 51, RN1 route de Paris à Calais 95410 Groslay
- Code AIOT : 0006524430
- Régime : Soumis à Enregistrement (sans titre)
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société DAG AUTO exerce les activités d'entreposage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage (VHU) mais est inconnue des services de la préfecture du Val-d'Oise. A ce titre, cette société exerce sans disposer d'un agrément VHU et sur des surfaces supérieures à celle du seuil de l'enregistrement pour de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Agrément VHU	Code de l'environnement, article R.543-155-7	Suspension, Mise en demeure, dépôt de dossier,	1 mois
2	Enregistrement VHU (2712)	Code de l'environnement, article R.511-9	Suspension, Mise en demeure, dépôt de dossier ,	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
3	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société DAG AUTO exploite un centre VHU qui est une ICPE soumise à Enregistrement, sans disposer de l'agrément préfectoral requis, et sans avoir procédé à sa demande d'enregistrement préfectoral. Par ailleurs, la majeure partie des sols de l'exploitation n'est pas imperméabilisée et est exploitée en zone naturelle au titre du PLU de la commune.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Agrément VHU

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.543-155-7
Thème(s) : Situation administrative, Agrément VHU
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout exploitant d'une installation de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage relevant du a du 1° de l'article R. 543-154, ou des cyclomoteurs à trois roues hors d'usage, doit en outre être agréé à cet effet. Cet agrément est délivré, suspendu ou retiré selon les modalités prévues à l'article R. 515-37 et à l'article R. 515-38. Est annexé à cet agrément un cahier des charges qui fixe les obligations du bénéficiaire. Le contenu de ce cahier des charges est défini à l'article R. 543-155-8 pour les centres VHU et à l'article R. 543-155-9 pour les broyeurs. Un arrêté conjoint des ministres chargés, respectivement, de l'environnement, de l'intérieur, de l'économie et de l'industrie précise le contenu et les modalités de délivrance de l'agrément.
Constats : L'inspection a constaté l'absence d'agrément de la société DAG (Siret 880 968 946 00017). L'inspection a constaté la présence de véhicules en cours de démontage, de VHU non dépollués, ou dépollués. Nous estimons le nombre de VHU présents au jour de l'inspection à environ 500 véhicules légers ou utilitaires et 400 deux roues. Nous avons questionné le personnel sur la provenance de tous ces VHU. Il nous a été expliqué que ces VHU étaient donnés pour destruction. Ils provenaient de rachats de véhicules à la fourrière de Saint-Denis (93) et de véhicules cédés ou vendus par des particuliers. Sur le site inspecté, aucun document n'était disponible (certificat de cession, statuts de la société). Le personnel présent a désigné la société Five Car et Universel Auto pièces comme étant en charge de la gestion administrative de ces sites et de la remise des certificats de destruction. **Non-conformité 1** : Contrairement à l'article R.543-155-7 du Code de l'environnement, le gérant de la société DAG exploite une installation de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage des véhicules hors d'usage sans être agréé à cet effet. A titre de mesures compensatoires, l'exploitant doit évacuer l'ensemble des déchets du site – y compris les VHU – dans des filières adaptées et autorisées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Suspension, Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 **:** Enregistrement VHU (2712)

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.511-9
Thème(s) : Situation administrative, Enregistrement VHU (2712)
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m^2 → E
Constats : L'inspection a constaté la présence d'un grand nombre de pièces détachées automobiles au sein des deux ailes du bâtiment principal, y compris les dispositifs pyrotechniques (airbag). L'inspection a également constaté la présence de VHU, de pièces détachées et de plusieurs véhicules brûlés répartis sur les deux parcelles inspectées. La première partie du site, coté route, a une surface de stockage estimée à plus de 9 300 m^2. La seconde partie, derrière ce terrain, a une surface de stockage estimée à plus de 8 700 m^2. Ces deux parties du site disposent de leur propre entrée, mais communiquent entre elles par une porte côté sud, et une ouverture d'environ 10 mètres de largeur. L'inspection a constaté, sur ces deux parties, la présence d'environ 900 VHU (voitures, camionnettes et deux roues motorisés) le jour de l'inspection. Ces véhicules témoignaient de dégâts touchant au châssis, aux organes de sécurité, et aux trains roulants. Un grand nombre d'entre eux n'étaient pas dépollués. Certains étaient en partie ou totalement brûlés. Lors de notre visite, des VHU étaient en cours de démontage, aucun dispositif de récupération des fluides frigorigènes n'était disponible sur place. Sur un VHU en cours de démontage, une durite avait été sectionnée avec un objet coupant. Le circuit de liquide de refroidissement était ouvert et s'écoulait vers les zones non bétonnées. A de nombreux endroits, les sols témoignaient de déversements de fluides gras. Lors de nos échanges avec le personnel présent, l'inspection a demandé si la troisième parcelle, séparée des deux premières par la route de la Saussaye servait également à entreposer des VHU. Le personnel a déclaré que cette parcelle servait exclusivement au stationnement de véhicules en attente de décision d'assurance et qu'ils étaient géré administrativement par les société Five Car et Universel Autopièce. Cette parcelle représente une surface d'environ 6 400 m^2 pour un stockage de véhicule d'environ 4 800 m^2. Cette dernière parcelle n'a pas été inspectée. Au titre de ce qui précède, il apparaît que la surface totale disponible sur l'ensemble de l'installation exploitée par la société DAG et inspectées, s'élève à 18 000 m^2.,Cette surface comprend l'entrepôt dans lequel sont entreposés les pièces détachées, les stockages autour de celui-ci et les stockages dans la partie voisine . Un plan est annexé au présent rapport afin de définir les différentes parties concernées. **Non-conformité 2** : Contrairement à l'article R511-9 du Code de l'environnement, le gérant de la société DAG exploite une ICPE soumise à enregistrement au titre de la rubrique 2712 sans disposer d'un arrêté préfectoral d'enregistrement. L'Inspection propose à M. le préfet de mettre en demeure l'exploitant de régulariser la situation administrative de son établissement et de suspendre son activité jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande de régularisation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Suspension, Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 **:** Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositif de rétention des pollutions accidentelles
Prescription contrôlée : I. — Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.
Constats : L'inspection a constaté la présence d'une remorque contenant une quantité de peinture et de solvant estimée à environ 4 m^3. Une partie des contenants (fûts, bidons, bouteilles) laissaient échapper leur contenu. Certains fûts métalliques témoignent d'une corrosion perforante. Le plancher de la remorque est constitué d'une couche d'environ 5 cm de mélange de peintures et de solvants. Une partie de ces produits se sont repandus à même le sol. Aucune précaution n'est prise et aucun dispositif de rétention ou de récupération n'a été mis en place. Dans la zone de démontage des VHU, il a été constaté des déversements de fluides moteur sur un sol bétonné mais dont la pente, conduit directement vers la partie non imperméabilisée. En l'état, l'intégralité des parcelles exploitées par la société DAG sont en zone naturelle. Des traces de déversement de fluides gras sont visibles à plusieurs endroits différents. En l'espèce, il apparaît que la société DAG induit par son fonctionnement, un risque d'atteinte à l'environnement avéré vis-à-vis des intérêts visés par l'article L. 511-1 du Code de l'environnement. **Non-conformité 3** : Contrairement à l'article 25 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, la société DAG n'a pas associé son stockage de solvant et peinture à une capacité de rétention.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

ANNEXE I : localisation des installations DAG

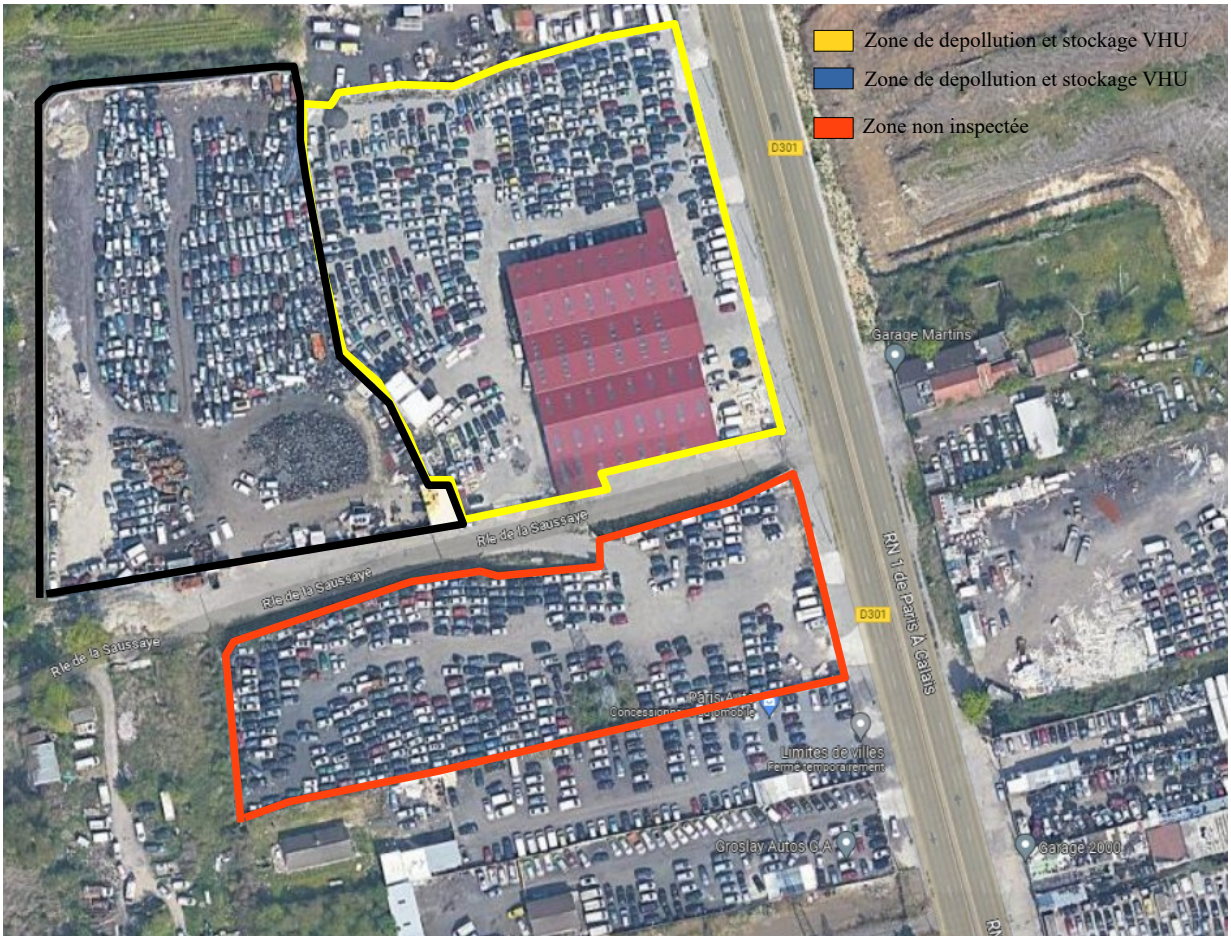

Annexe II : photographie prises sur site



Illustration 1: dépollution en cours



Illustration 2: écoulement des fluides vers la zone non imperméabilisée. Source IIC.



Illustration 3: déversement d'huile directement au sol. Source IIC



Illustration 4: conduite de fluide frigorigène sectionnée. Source IIC.



Illustration 5: deversement de peintures et solvant aux abords de la remorque. Source IIC.



Illustration 6: écoulement de peinture/solvant au travers du plancher de la remorque. Source IIC.



Illustration 7: contenu de la remorque. Source IIC.



Illustration 8: contenu de la remorque. Source IIC.



Illustration 10: vue d'ensemble de la remorque. Source IIC.



Illustration 9: exemple de produit présents. Source IIC.



Illustration 11: exemple de VHU brûlés. Source IIC.



Illustration 12: exemple de VHU brûlés. Source IIC.



Illustration 13: exemple de zone témoignant d'écoulement d'hydrocarbures. Source IIC.



Illustration 14: élément démontés laissés sur place. Source IIC.